



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/018** relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS SACONIN BIOMÉTHANE pour augmenter la capacité de production d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL, pour créer deux sites de stockage déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de CHAUDUN et GUNY, et pour épandre les digestats sur les territoires de quinze communes du département de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'articles L.512-7 ;

VU la demande d'enregistrement adressée les 16 et 20 mars 2020, complétée le 22 septembre 2020, par la SAS SACONIN BIOMÉTHANE, représentée par son président, Monsieur François-Xavier Létang, dont le siège est à SACONIN-ET-BREUIL, lieu-dit la Ferme de Saint-Amand, en vue d'augmenter la capacité de production de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL, lieu-dit la Ferme de Saint-Amand, de créer deux sites de stockages déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de CHAUDUN et GUNY, et d'épandre les digestats sur les territoires des communes d'AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, CÜTRY, DOMMIERS, ÉPAGNY, GUNY, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, PONT-SAINT-MARD, SACONIN-ET-BREUIL, TROSLY-LOIRE et VIERZY ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique organisée sur cette demande se terminera le 15 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 22 septembre 2020, par la SAS SACONIN BIOMÉTHANE en vue d'augmenter la capacité de production de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL, de créer deux sites de stockage déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de CHAUDUN et GUNY, et d'épandre les digestats sur les territoires de 34 communes du département de l'Aisne, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 22 avril 2021, le silence gardé vaudra décision de refus

### Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux communes d'AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, CUTRY, DOMMIERS, ÉPAGNY, GUNY, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, PONT-SAINT-MARD, SACONIN-ET-BREUIL, TROSLY-LOIRE et VIERZY.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la SAS SACONIN BIOMÉTHANE.

À Laon, le 8 février 2021



Ziad KHOURY